



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs sur la commune de Nieudan (15)
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1265

Avis délibéré le 6 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 6 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) Entre 2 lacs sur la commune de Nieudan (15).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 mars 2023. La direction départementale des territoires du département du Cantal a produit une contribution le 28 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs sur la commune de Nieudan (15). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels (zones humides, milieux aquatiques) et d'espèces faunistiques protégées ;
- la qualité de la ressource en eau du fait de la présence de ces zones humides et du cours d'eau localisés dans la zone d'implantation du projet ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des prairies de fauche et des pâtures ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis des axes de circulation.

La démarche de prise en compte de l'environnement est globalement de qualité mais reste inachevée du fait des carences de l'état initial de l'environnement ou des manques de précision quant aux règles qui s'appliquent.

Le périmètre de la mise en compatibilité doit en particulier être repris pour bien circonscrire celle-ci au projet auquel elle bénéficie. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi doit en outre davantage s'attacher à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet de parc photovoltaïque en renforçant si nécessaire le niveau des mesures ERC retenues. Les prescriptions, règles associées aux secteurs qualifiés de « continuité écologique » et « patrimoine paysager linéaire à protéger » identifiés dans le règlement graphique doivent être présentées.

L'identification des zones humides doit être complétée et, le cas échéant, les impacts du projet de mise en compatibilité ainsi que les mesures pour les éviter, les réduire, et si besoin les compenser revus.

Le dossier resitue bien le contexte paysager et le patrimoine architectural du territoire et du secteur concerné par la mise en compatibilité. L'évaluation des incidences paysagères du projet nécessite toutefois d'être renforcée par la réalisation de photomontages supplémentaires depuis les sites où le projet est visible afin d'ajuster si besoin les prescriptions des zonages concernés.

La trame continuité écologique doit être complétée par l'inscription de nouvelles zones sensibles mises en évidence suite à la révision à la hausse des sensibilités écologiques ainsi que par la zone humide identifiée à l'angle sud-est de l'entité « Puech Nègre » et en tant de besoin par les éventuelles nouvelles zones humides identifiées suite aux inventaires complémentaires à mener.

L'Autorité environnementale recommande d'assortir d'un classement réglementaire protecteur les haies existantes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs.....	5
1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs et du territoire concerné.....	9
2. Analyse du rapport environnemental.....	10
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Biodiversité.....	11
2.3.2. Ressource en eau.....	12
2.3.3. Artificialisation des sols.....	13
2.3.4. Paysage.....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	15
3.1.1. Biodiversité.....	15
3.1.2. Ressource en eau.....	16
3.1.3. Artificialisation des sols.....	16
3.1.4. Paysage.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs

Nieudan est une commune rurale de zone de montagne située dans le centre-ouest du département du Cantal, à environ 15 kilomètres à l'ouest d'Aurillac, d'une superficie d'environ 1240 ha. Selon l'Insee, la commune accueillait 101 habitants en 2020, la population oscillant autour d'une centaine d'habitants depuis 1975. La commune appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 et est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 17 février 2020.

La communauté de communes de la châtaigneraie Cantalienne a pris le 19 juillet 2021 une délibération en vue d'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi pour réaliser un parc photovoltaïque au sol porté par la société CPV SUN 40, filiale de Luxel, lequel a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 10 janvier 2023¹.

Ce parc photovoltaïque sera implanté sur une emprise clôturée d'environ 16,89 ha, en zone Nc du PLUi. Les panneaux photovoltaïques, fixés sur des pieux, recouvriront 6,64 ha et culmineront à 2,7 m de hauteur et auront une puissance maximale crête totale de 14,13 MWc. Le projet de parc nécessitera de réaliser notamment, outre les voiries², cinq postes de transformations³, deux postes de livraison⁴ et deux locaux techniques⁵ (cf. figure 5). Enfin, pour évacuer l'énergie générée, le parc sera raccordé au réseau national potentiellement par le poste source de Gatellier (commune de Saint-Etienne-Cantalès) à une distance d'environ cinq kilomètres au sud-est.

1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs

Le projet de mise en compatibilité du PLUi sur la commune de Nieudan porte sur⁶ :

- la réduction à 20 m de la largeur de la bande de recul le long de l'axe de la RD 120 ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara4_parcpvsolnieudan-15.pdf

2 1 056 m de voiries interne et 2 288 m de voirie périphérique large de 4 m.

3 6,2 m de long, 2,8 m de large et 3,3 m de hauteur.

4 8,2 m de long, 2,8 m de large et 3,3 m de hauteur.

5 Ils occupent 133 m².

6 La réalisation du projet nécessite en outre l'obtention d'une dérogation à la limitation de l'urbanisation dans la continuité de celle existante et en dehors des périmètres des 300 mètres des rives naturelles des plans d'eau.

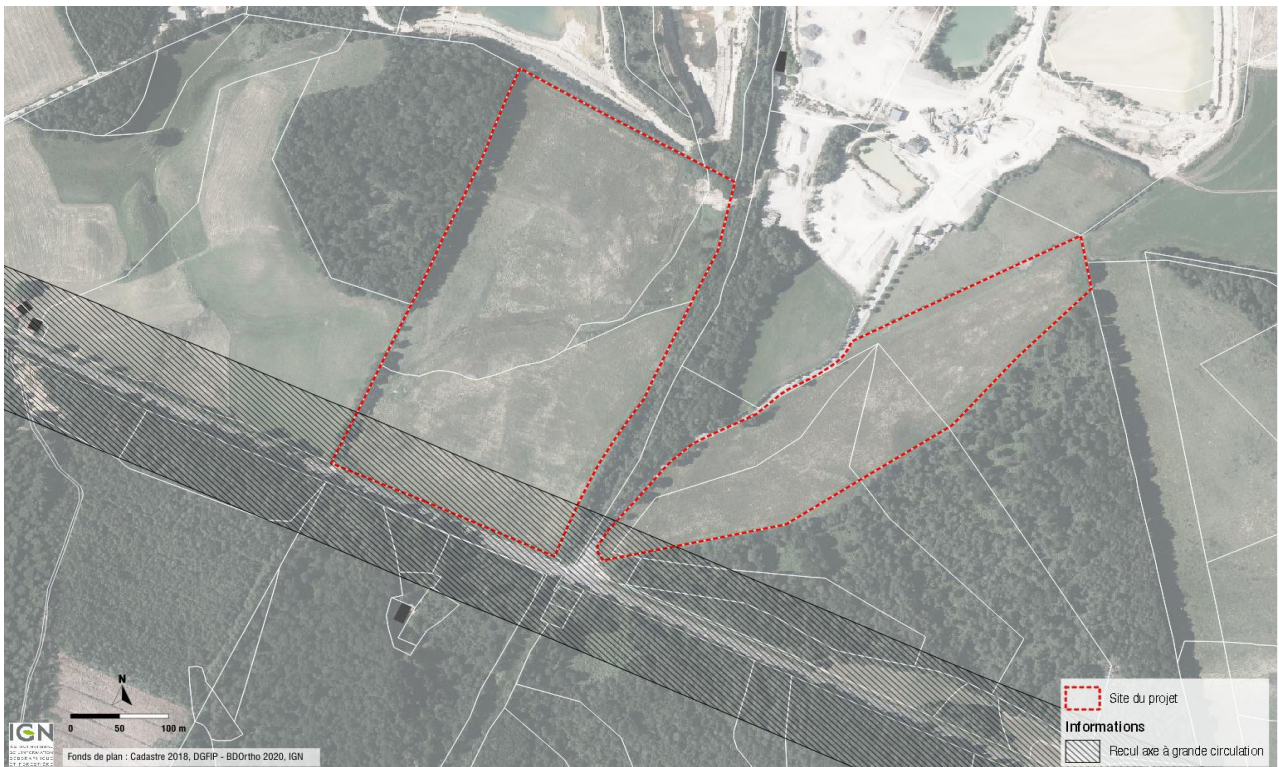


Figure 1: Bande d'interdiction de construire avant mise en compatibilité. Source : Notice explicative de la mise en compatibilité du PLUi, page 22.

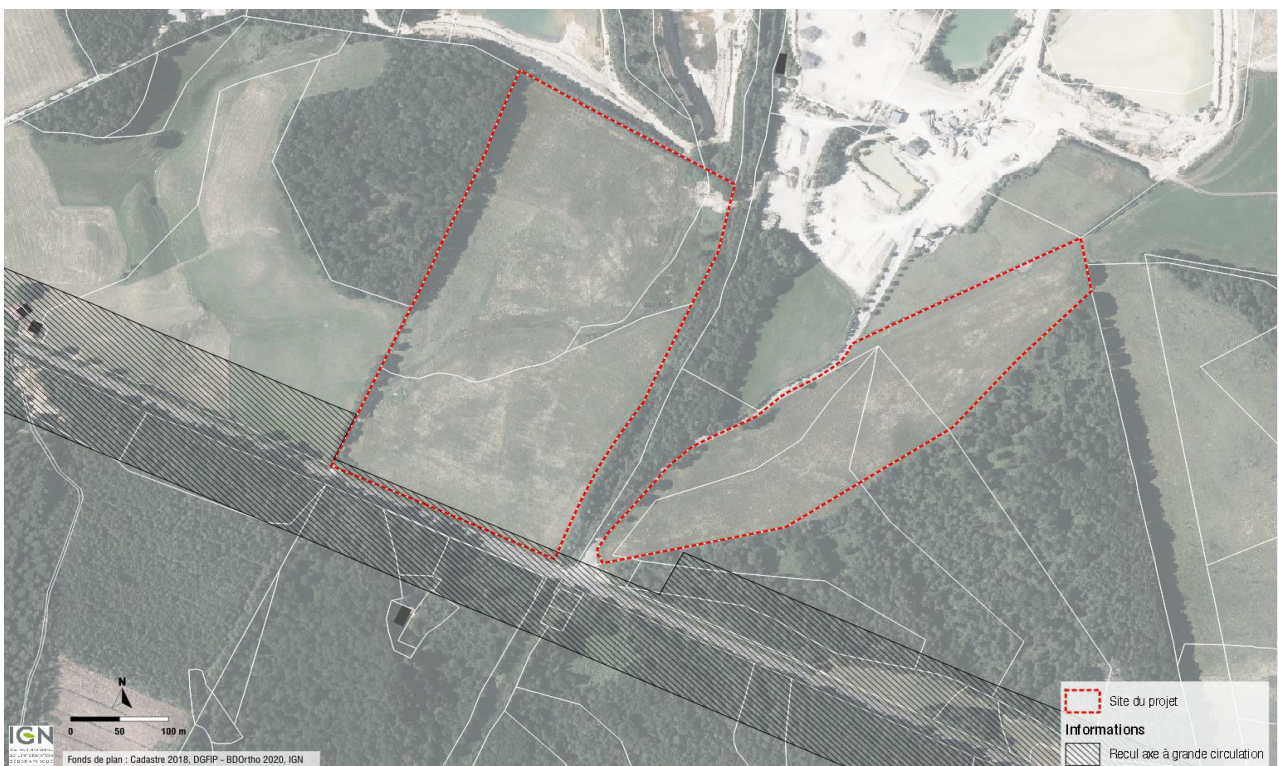
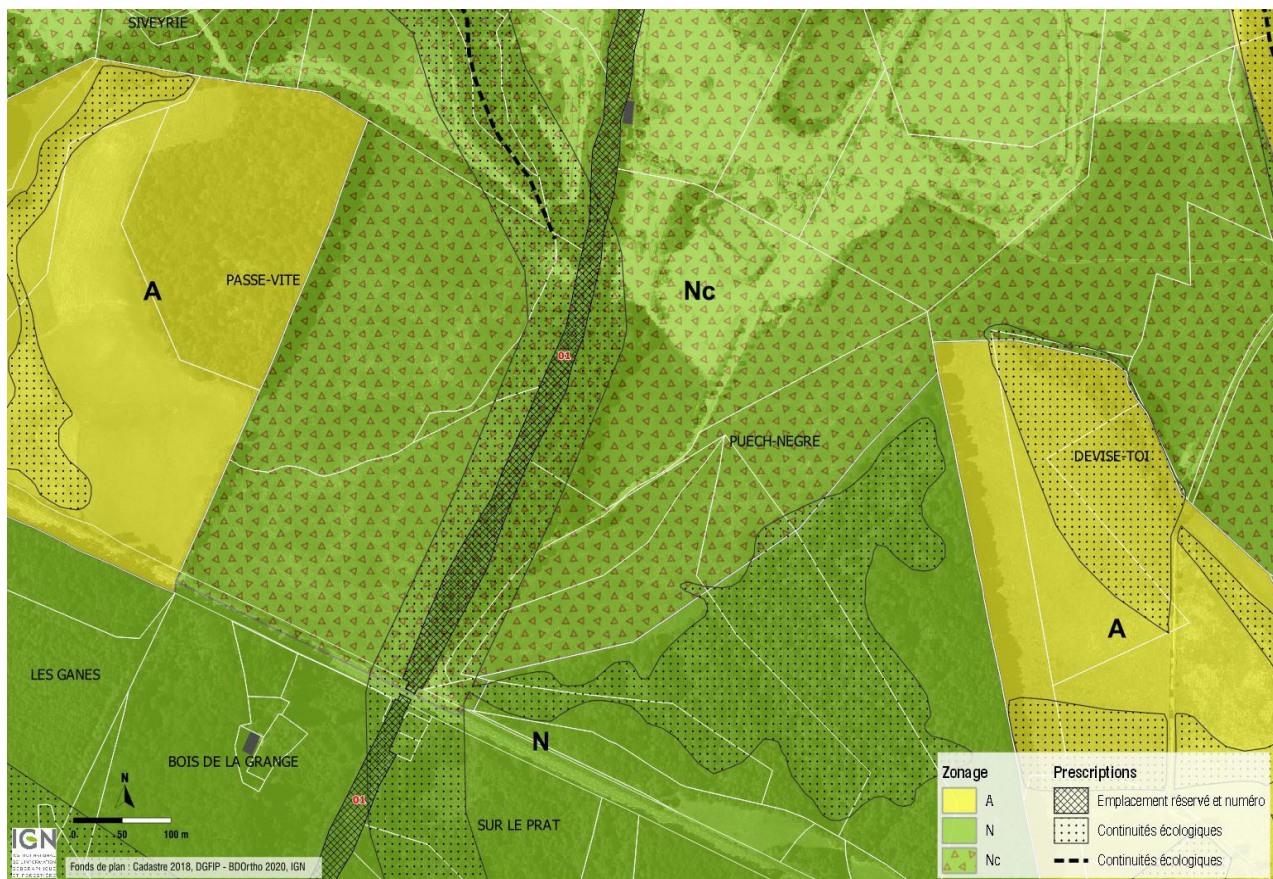


Figure 2: Bande d'interdiction de construire après mise en compatibilité. Source : Notice explicative de la mise en compatibilité du PLUi, page 23.

- la modification du règlement écrit de la Zone N en ce qui concerne les façades et les clôtures ;
- l'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation sur les lieux-dits « Puech Nègre » et « Passe vite » ;



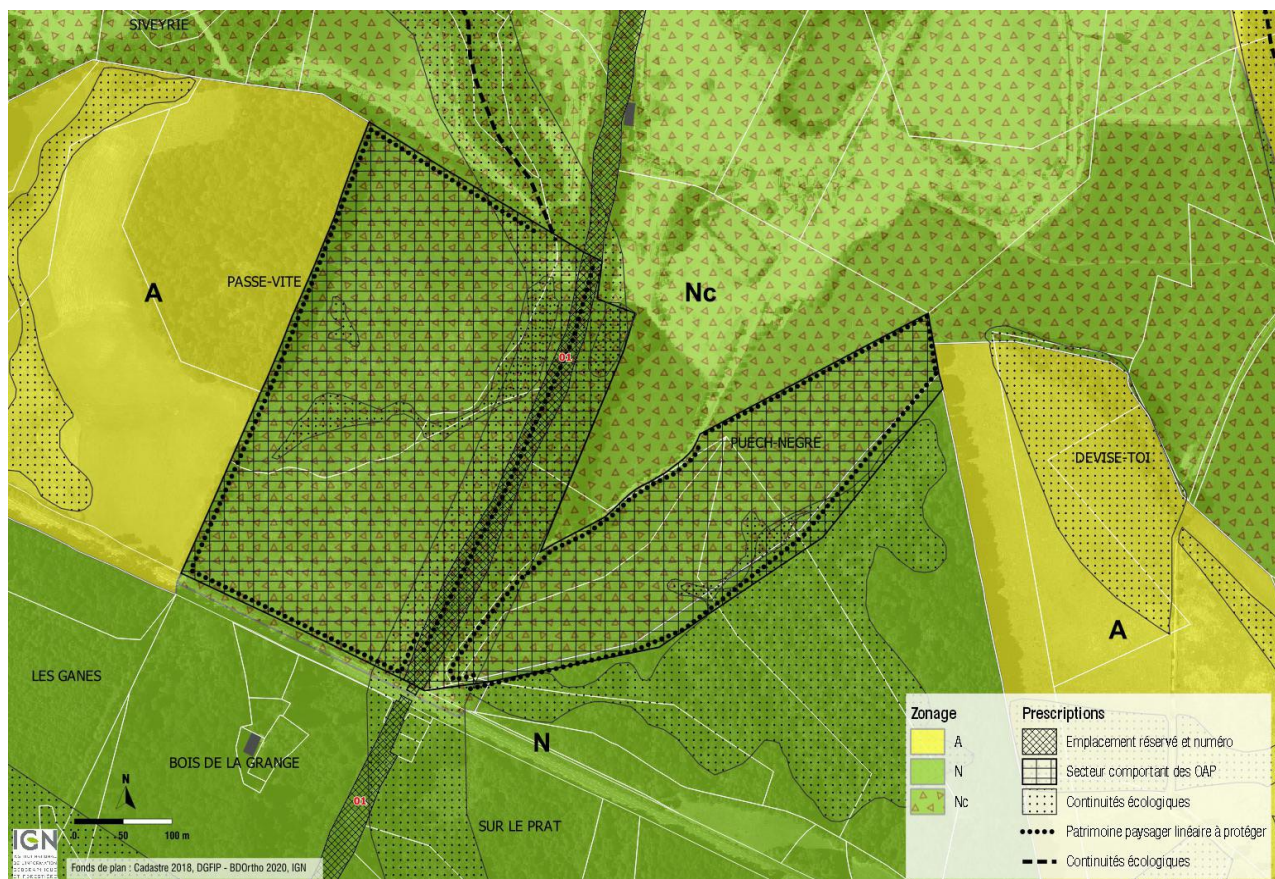


Figure 4: Extrait du règlement graphique après mise en compatibilité. Source : Notice explicative de la mise en compatibilité du PLUi, page 21.

- des compléments au plan de zonage du PLUi avec le périmètre de l'OAP sectorielle, des espaces correspondant au « patrimoine écologique surfacique à protéger » (zones humides identifiées sur le site du projet), des haies à créer ou conforter correspondant au « patrimoine paysager surfacique à protéger ».

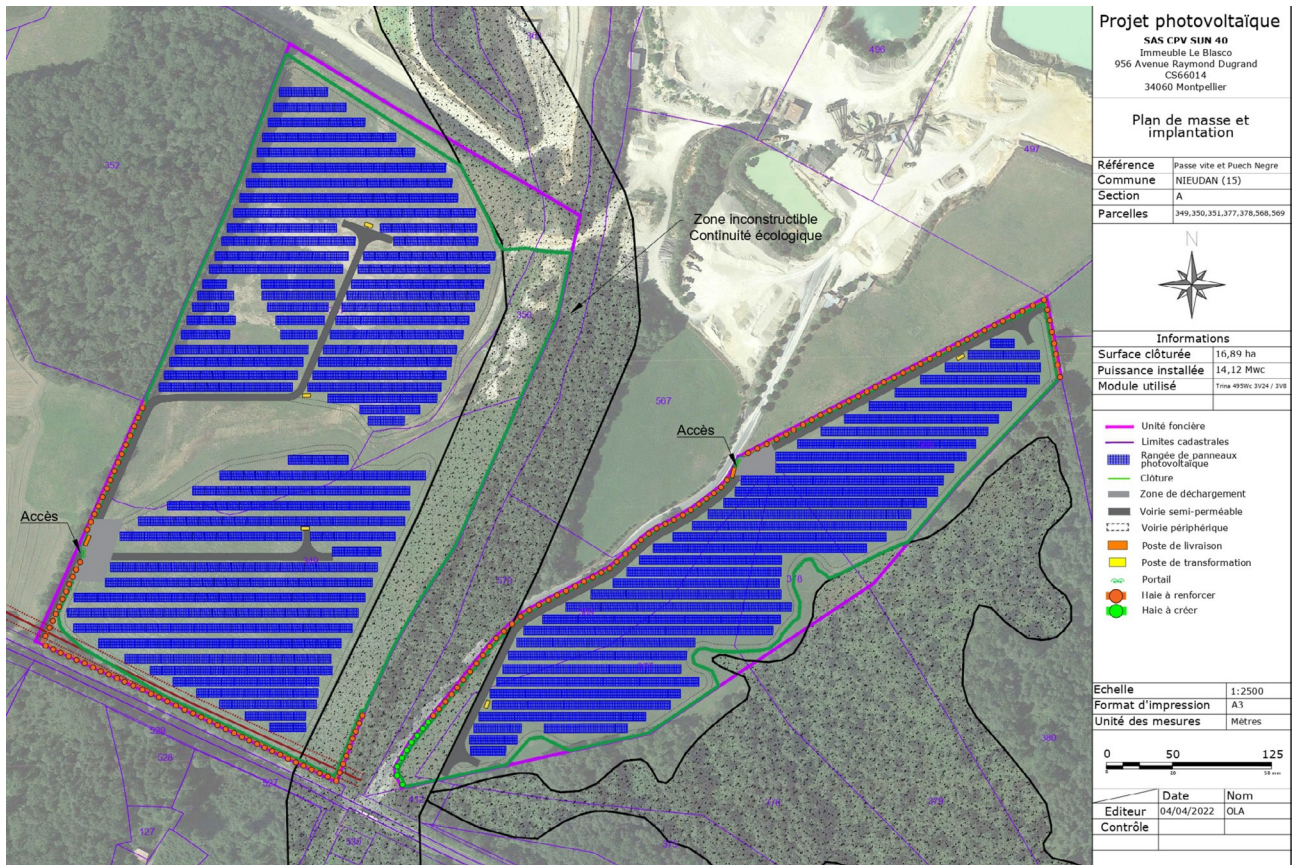


Figure 5: Plan masse et implantation du projet. Source : notice explicative de la mise en compatibilité du PLUi, page 14.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, au regard de la présence d'habitats naturels (zones humides, milieux aquatiques) et d'espèces faunistiques protégées ;
- la qualité de la ressource en eau du fait de la présence de ces zones humides et du cours d'eau localisés dans la zone d'implantation du projet ;
- la consommation d'espace, le projet étant implanté sur des prairies de fauche et des pâtures ;
- le paysage, le site étant visible en particulier depuis des axes de circulation.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

L'Autorité environnementale note que la définition du projet de parc photovoltaïque a évolué⁷ entre l'avis rendu par l'Autorité environnementale en janvier 2023 et la saisine actuelle qui nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Par ailleurs la mise en compatibilité prévue du PLUi s'opère sur un périmètre plus large que celui du projet au bénéfice duquel est réalisée la mise en compatibilité, tant en ce qui concerne l'OAP qui englobe la zone boisée et la route entre les deux entités du parc qui sont disjointes) que le règlement écrit, les points modifiés (sur les façades et clôtures) portant sur l'ensemble de la zone N.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le périmètre de la mise en compatibilité pour bien la circonscrire à celui du projet bénéficiaire.

Selon le dossier lui-même (Cf. page 2 du rapport environnemental valant étude d'impact du projet), qui est par ailleurs clair et largement illustré « *L'étude d'impact a été convertie en évaluation environnementale compte tenu du fait que le futur parc photovoltaïque fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du secteur Entre 2 lacs* ». Ainsi le rapport environnemental traite essentiellement du projet à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences à défaut de celles de la mise en compatibilité elle-même. Du fait de la mise en place d'une OAP, il existe un embryon de traduction des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser du projet dont le niveau de traduction doit être renforcé.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles du projet de parc photovoltaïque et de renforcer le niveau des mesures ERC retenues.

Par ailleurs, le dossier n'est en l'état pas complet. En effet, les prescriptions, règles associées aux secteurs qualifiés de « continuité écologique » et « patrimoine paysager linéaire à protéger » et identifiés au règlement graphique ne sont pas décrites dans le dossier, ce qui ne permet pas d'en assurer la pertinence au regard de la prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les prescriptions et règles associées aux secteurs qualifiés de « continuité écologique » et « patrimoine paysager linéaire à protéger » identifiés dans le règlement graphique.

Le résumé non technique, élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, présent dans l'étude d'impact valant évaluation environnementale est clair et illustré. Cependant, il est quasiment muet sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme. En effet, si l'on apprend qu'il y a une « *Mise en compatibilité du PLUi en cours via une déclaration de projet* » il n'expose pas expressément les points sur lesquels elle porte. En particulier, la création de l'OAP ou la modification du règlement écrit du PLUi ne sont pas mentionnés.

⁷ Il s'agit par exemple : de la surface clôturée passant de 17,14 ha à 16,89 ha ; de la puissance installée initialement 15,85 MWc contre désormais 14,13 MWc ; des longueurs de voiries (1056 m versus 1180 initialement pour la voirie interne et 2288 m versus 2356m pour la voirie périphérique) etc...

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique de l'évaluation environnementale de manière à y présenter les termes de la mise en compatibilité du PLUi.

2.2. *Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs avec les autres plans, documents et programmes*

L'articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec les autres plans, documents et programmes est traitée dans une partie dédiée du dossier (page 88). Cette partie du dossier prend en compte :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- le PLUi du territoire « Entre 2 lacs » ;
- la loi Montagne ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne.

Pour les documents traités, globalement, l'analyse est proportionnée et il en ressort en particulier correctement la nécessité de travailler sur l'adéquation du projet de mise en compatibilité avec le PLUi et la loi Montagne. En revanche, l'articulation du projet de mise en compatibilité avec le Sdage est traité de façon trop succincte compte tenu de la présence d'un cours d'eau et de zones humides dans le secteur concerné par le projet de parc photovoltaïque. À cet égard, des éléments concrets devraient être avancés pour asseoir l'analyse conduite.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne.

2.3. *État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs sur l'environnement et mesures ERC*

Certaines observations de l'Autorité environnementale portent sur les mesures éviter-réduire-compenser du projet de parc photovoltaïque et non sur celles de la mise en compatibilité nécessaire à sa réalisation, du fait de leurs interrelations, et en raison de l'absence dans le dossier de véritable analyse des incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme proprement dite.

2.3.1. Biodiversité

Le site retenu pour l'implantation du projet n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Des zonages environnementaux sont cependant situés à proximité⁸. Le site Natura 2000 le plus proche est à un peu moins d'un kilomètre, et l'analyse des incidences présentée est proportionnée aux enjeux (cf page 239 EE).

Les méthodologies d'inventaires sont décrites dans l'étude d'impact. L'effort d'inventaire est léger puisque reposant sur seulement trois journées réparties sur les années 2018 et 2021. L'effort de

⁸ Il s'agit des Znieff de Type I « Plan d'eau de Cabannet » (à environ 800 m) et « Marais et zones humides de Saint-Paul » (à environ un km) ainsi que du site Natura 2000 « Marais du Cassan et de Prentegarde » (également à environ un km).

prospection s'est limité à la période printemps-été (avril-mai-août). Aucune prospection n'a été réalisée entre le 14 août et le 15 avril.

La méthode de cotation des enjeux mise en œuvre est présentée dans le dossier mais n'est pas détaillée. La manière dont sont pris en compte les différents facteurs retenus pour l'analyse (statut de patrimonialité et facteurs de pondération locaux) n'est pas précisée. L'échelle retenue tend à réduire le niveau d'enjeux possible en l'absence d'une classe d'enjeux très fort. Par conséquent le niveau d'enjeu de certains habitats est sous-estimé, avec des habitats ou espèces d'intérêt communautaire classés en enjeu moyen⁹. L'Autorité environnementale note que si le niveau d'enjeu a été revu globalement à la hausse par rapport à l'étude d'impact du projet objet de l'avis de l'Autorité environnementale de janvier 2023, la zone de sensibilité forte a néanmoins désormais disparue.

L'Autorité environnementale recommande de justifier ou à défaut renforcer la pression d'inventaire, de développer la présentation de la méthodologie de cotation des enjeux et de revoir la cotation utilisée et les niveaux d'enjeux retenus dans le dossier ainsi que d'expliquer les différences observées entre l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le dossier met en lumière des enjeux naturalistes présents sur la zone d'étude du projet de parc photovoltaïque, le travail mené étant conclu par une carte de synthèse des enjeux (page 144 de l'EE). Les modalités retenues d'implantation du projet conduisent à éviter les enjeux les plus forts du site. Une carte superposant le projet et les enjeux vient à l'appui de la démonstration (page 247 de l'EE). Le dossier expose les mesures d'évitement et de réduction prévues par la maîtrise d'ouvrage du projet de parc.

2.3.2. Ressource en eau

Le dossier identifie les zones humides à la fois par le biais des habitats naturels et par la réalisation de sondages pédologiques, ce qui correspond à la bonne application de la réglementation.

Toutefois, le travail de reconnaissance des zones humides reste inabouti. En effet, certains habitats naturels qualifiés dans l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides comme étant pro parte¹⁰ (pour partie humide) peuvent être qualifiés ou non de zone humide sur la base d'inventaires pédologiques complémentaires qu'il convient de mener.

Si le tableau des zones humides selon le critère de la végétation (page 98 de l'EE) traduit bien cet état, tel n'est pas le cas de la carte des zones humides selon le critère végétation (page 99 de l'EE).

Un inventaire pédologique des zones humides a été effectué à l'aide de 23 sondages essentiellement concentrés le long des zones humides identifiées à l'aide du critère végétation (carte page 99 de l'EE). Il en ressort que de large espaces d'habitats pourtant qualifié de pro parte par exemple : prairies temporaires fauchées (CB : 81.1 x 38.2) et Pâturages mésophiles eutrophes (CB : 38.1)

⁹ Il en est ainsi, par exemple, des pré tourbeux à laîche jaunâtre, du Pie-grièche écorcheur.

¹⁰ Ainsi, il est indiqué au 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2018 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides : *"Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit être réalisée"*.

n'ont pas fait l'objet d'inventaires pédologiques ; ils ne peuvent donc pas être considérés en l'état comme non humides.

Les zones humides identifiées sont évitées par le projet ce qui limite les impacts et une évaluation de leur fonctionnalité est proposée ce qui est suffisamment rare pour être souligné positivement. En particulier le dossier présente une carte de leur fonctionnement hydrologique.

Pour déterminer de façon plus précise les impacts potentiels du projet cette carte devrait être croisée avec les tranchées nécessaires à la réalisation du projet qui ne sont pas présentées. Compte tenu des manques de précision de l'état initial de l'environnement s'agissant des zones humides, les impacts ne peuvent pas être évalués à leur juste niveau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des zones humides par des sondages pédologiques sur les habitats classés en pro parte, de revoir les impacts du projet de parc photovoltaïque et celles de la mecd, et les mesures pour les éviter, les réduire, et si besoin les compenser.

Le dossier identifie correctement la présence d'un cours d'eau temporaire dans l'emprise du projet (page 169 de l'EE), bien qu'il soit parfois improprement qualifié de fossés dans d'autres parties du dossier (exemple carte page 104 de l'EE). Ce cours d'eau est évité par le projet ce qui est de nature à limiter les impacts, cette mesure s'articulant avec la mesure de réduction du projet de parc au sol « *Circulation des engins limitée aux voiries prévues à cet effet* ». Cette dernière est cependant limitée aux « engins de chantier (véhicules lourds) » ; elle ne concerne donc pas les autres véhicules.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la rédaction de la mesure relative à la circulation des véhicules afin qu'elle concerne également les véhicules légers et qu'à minima le cours d'eau et les habitats humides soit exclus de toute zone de circulation possible.

2.3.3. Artificialisation des sols

Les terrains support du projet de parc photovoltaïque, sans faire l'objet d'une exploitation professionnelle et d'une déclaration au titre du dispositif d'aides de la politique agricole commune (PAC), servent pour de la fauche et très ponctuellement à du pâturage ce que mentionne le dossier. L'étude préalable agricole mentionne des sols peu épais (20 cm et reposant sur des sols argilo-sableux filtrants) permettant, outre la production d'herbe de cultiver du maïs et d'autres céréales. S'agissant des incidences du projet, le dossier n'analyse que de façon très ténue la consommation d'espace, thématique uniquement abordée dans l'étude préalable agricole alors qu'il affectera des prairies sur une surface d'environ 16,89 ha, le niveau d'enjeu lui n'étant pas présenté. Ces points nécessitent d'être mis en exergue ou mentionnés dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le corps de l'évaluation environnementale pour mentionner la consommation d'espace et en caractériser le niveau d'enjeu.

2.3.4. Paysage

Le dossier situe bien le contexte paysager et le patrimoine architectural dans lequel le projet s'inscrit. L'étude des sensibilités est effectuée au moyen d'assez nombreuses prises de vues et une synthèse en la matière conclut le chapitre (page 184 de l'EE). Néanmoins, en termes de restitution, s'agissant du paysage éloigné, les photographies, bien que de bonne qualité, sont de pe-

tites tailles (jusqu'à 4 par pages) ce qui limite leur bonne appréhension. Ces prises de vues mériteraient d'être restituées dans un format plus adapté. S'agissant des effets du projet, le dossier, est, comparativement avec l'état initial, assez pauvre en photomontages. Les photographies, prises en période hivernale, maximisent les impacts et sont globalement de bonne qualité du point de vue de leur définition mais leur taille est également petite. Le photomontage depuis Siveyrie (page 232 de l'étude d'impact), bien que pris de 3/4 dos par rapport au projet interroge et nécessite une explication sur la faible visibilité annoncée du projet alors que la parcelle sur laquelle il s'installe est clairement visible.

Le dossier indique que le projet sera au moins partiellement visible depuis plusieurs points de vue (Puy Rachat, Peyssagol, Cassiès, la Montagne) dont certains sont habités sans qu'aucun photomontage ne soit présenté. Le dossier ne permet donc pas sur ce point de se rendre compte des impacts potentiels du projet sur le paysage et le cadre de vie des riverains et les impacts qualifiés tantôt de négligeables ou de faibles restent de fait à étayer.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet de parc par la réalisation de photomontages supplémentaires depuis les sites où le projet est visible.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Entre 2 lacs a été retenu

Le dossier témoigne d'une véritable recherche de sites alternatifs menés sur des sites artificialisés¹¹ (page 187 de l'EE) ainsi que des sites « en continuité de l'urbanisation » (page 187 de l'EE et annexe II de l'EE) menée à l'échelle de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne. La recherche sur les sites artificialisés est présentée de façon suffisante et crédible mais la conclusion retenue (page 190 de l'EE) : « *Il est [le projet] réalisé en continuité d'un secteur non considéré comme urbanisé mais bel et bien dégradé* » est à amender, car le site d'implantation n'est pas dégradé. S'agissant de la recherche sur les sites « en continuité de l'urbanisation », la méthodologie employée est décrite brièvement (page 187 de l'EE), les aspects environnementaux n'intervenant toutefois pas lors de la première phase de sélection. Dans l'analyse de ces sites, leur surface, le zonage et la compatibilité au règlement écrit sont les premiers critères auxquels s'ajoutent d'« autres contraintes » pouvant être techniques (distance au poste, topographie) ou environnementales (présence de haies, cours d'eau, zonage d'inventaire) sans que ces critères ne soient systématiquement présentés. Enfin, le dossier ne met pas correctement en lumière pour quels motifs le site retenu est le plus favorable des sites examinés.

Le dossier retrace l'adaptation du projet à la prise en compte des enjeux en présence (pages 195-197 de l'EE).

Au-delà le dossier ne présente pas les choix effectués s'agissant des dispositions réglementaires du PLUi dans le cadre de sa mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les éléments du plan local d'urbanisme qui sont modifiés, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé.

11 Le dossier ne précise pas si cette recherche est allée au-delà du développement de parc au sol, et a porté sur des surfaces imperméabilisées, notamment en toiture.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental au titre de l'étude d'impact du projet mais aussi de la mise en compatibilité du PLU tant en phase de chantier qu'en phase exploitation. Le dispositif retenu couvre plusieurs champs environnementaux, les critères examinés et ceux à atteindre étant présentés. Cependant, il n'aborde pas, directement, parmi ceux présentés le maintien des éléments identifiés par la trame « continuité écologique » au sein du projet et doit se préoccuper également de leur fonctionnalité. Le dossier est à compléter sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par un indicateur sur le maintien des éléments de la trame « continuité écologique » et de leur fonctionnalité.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Globalement, dans son esprit, la démarche de prise en compte de l'environnement par le projet est de qualité mais reste inachevée du fait des carences de l'état initial de l'environnement, des manques de précision quant aux règles qui s'appliquent, et de l'absence d'analyse des incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

3.1.1. Biodiversité

Les secteurs à sensibilité écologique moyenne (et à ce stade les plus fort identifiés) sont placés en trame « continuités écologiques ». Cependant, comme vu précédemment dans la partie consacrée à l'état initial, le niveau des enjeux est sous-estimé. Le « patrimoine paysager linéaire à protéger » correspondant aux haies est bien concerné par un classement dont le niveau d'exigence pourrait être renforcé par un classement en espace boisé classé. Toutefois, pour ces deux trames, les règles et prescriptions applicables ne sont pas présentées. Enfin, la figuration à l'OAP des haies à créer et à conforter, est un point positif à souligner qui mériterait d'être complété dans le PLUi par la liste des essences pouvant être utilisées.

Le niveau d'engagement de la mesure « Évitement – Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune » (page 225 EE), concernant le projet de parc, devrait être clarifié puisqu'elle indique « *il est recommandé que les travaux de gros œuvre générant un impact fort sur le milieu (débroussaillage, terrassement) soient réalisés en dehors des périodes sensibles* » puis « *Les travaux lourds sont acceptés s'ils ont débuté avant le début de la période de restriction et qu'ils n'ont pas été stoppés* » et enfin « *La réalisation des travaux lourds entre août et fin novembre permettra donc de réduire le risque de destruction de nombreuses espèces animales présentes sur le site* ».

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter la trame continuité écologique par l'inscription des nouvelles zones sensibles mises en évidence suite à la révision des sensibilités écologiques ;**
- **s'assurer, outre leurs présentations, que les règles, prescriptions associées au zonage « continuité écologique » et « patrimoine paysager linéaire » à protéger permettent effectivement la bonne conservation des éléments identifiés ;**
- **assortir d'un classement réglementaire plus protecteur les haies actuellement existantes.**

- **clarifier l'application de la mesure « Évitement – Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune »**

3.1.2. Ressource en eau

Du fait de la carence de l'état initial de l'environnement sur l'inventaire des zones humides, le dossier ne donne pas l'assurance que l'ensemble des zones humides concernées par le projet est bien protégée.

Celles identifiées dans l'état initial de l'environnement sont globalement correctement reportées en tant que « continuité écologique » dans le règlement graphique du PLUi à l'exception d'une petite zone située à l'angle sud-est de l'entité « Puech Nègre ».

En revanche, l'absence de présentation des règles, prescriptions associées au zonage « continuité écologique », ne permet pas d'avoir l'assurance de leur bonne conservation (périmètre et fonctionnalités).

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter la trame continuité écologique du règlement graphique par la zone humide identifiée à l'angle sud-est de l'entité « Puech Nègre » et en tant que nécessaire par les éventuelles nouvelles zones humides identifiées suite aux inventaires complémentaires ;**
- **inscrire dans le règlement écrit des règles et prescriptions associées au zonage « continuité écologique » permettant la bonne conservation des zones humides bénéficiant de ce zonage.**

3.1.3. Artificialisation des sols

La trame « continuité écologique » pourrait, selon les règles et prescriptions qui lui sont associées constituer une mesure d'évitement en la matière mais celles-ci ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les règles, prescriptions associées au zonage « continuité écologique » et de s'assurer qu'elles ne permettent pas l'urbanisation.

3.1.4. Paysage

Le dossier identifie correctement le « patrimoine paysager linéaire à protéger » mais l'absence de présentation des règles, prescriptions associées au zonage « patrimoine paysager linéaire à protéger », ne permet pas d'avoir l'assurance de sa bonne conservation. Enfin, le niveau de prise en compte de l'environnement aurait pu être augmenté avec un classement protecteur des haies concernées par le périmètre du projet. La figuration à l'OAP des haies à créer ou conforter est un point positif à souligner.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **de doter les haies existantes d'un classement plus protecteur ;**
- **s'assurer, outre sa présentation, que les règles, prescriptions associées au zonage « patrimoine paysager linéaire à protéger » permettent effectivement la bonne conservation des haies bénéficiant de ce zonage.**